

# Décision individuelle

N° DI - 2021 - 284

Pétitionnaire: MAURY Agnès - LES FILMS DU PAPILLON

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation: Callelongue

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calangues :

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 19 novembre 2021 par l'association LES FILMS DU PAPILLON représentée par MAURY Agnès ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'un reportage scientifique;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

# Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'association LES FILMS DU PAPILLON représentée par MAURY Agnès, réalisatrice, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, le 29 novembre 2021, en vue d'un reportage scientifique sur le passé industriel de la calanque de Callelongue et des Goudes.

Intervenant : Xavier Daumalin (Aix-Marseille Université), directeur du laboratoire TELEMMe (AMU/CNRS).

### Article 2: Moyens techniques

L'équipe est constituée de 3 personnes maximum. Matériel portatif léger.

Conformément au dossier, la télé pilote LAY Béatrice utilisera un drone de type DJI AIR2S dans le cadre du scénario opérationnel de vol défini S1 : Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 200 m.

Plan 1 : plan de survol du port vers l'ancienne usine

Plan 2 : plan de survol du port vers la mer

Plan 3 : mettre en contexte une vue de l'ancienne usine (resto "la grotte")

Plan 4 : Point d'intérêt du port

### La séquence depuis le sémaphore de Callelongue n'est pas autorisée.

La télépilote effectuera 10 rotations maximum par zone.

# Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer;
- aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée :
- tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit;
- tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit; tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit;
- les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site:
- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc;
- 7. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
- 8. le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
- 9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 11. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 12. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 29 novembre 2021, avec un report possible en cas de conditions météorologiques défavorables le 4 ou 5 décembre 2021. La télé pilote annoncera son survol préalablement sur <u>autorisations@calanques-parcnational.fr.</u>

### Article 5: Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

# Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

#### Article 9: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 25 novembre 2021

François BLAND

Le Directeur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.